

## de crème

de manière à obtenir, re, la saveur d'acidité l'il soit classifié de pre-

éthodes d'épreuve déjà à établir la valeur du me au point de vue de la re et du fromage avec nt fabriqués. Il me reste es instruments qui ser- a valeur du lait et de la de vue de la quantité de fromage qu'ils pou- a valeur en argent qu'as a producteur. Ces ins- le lactodensimètre et le

mètre sert à déterminer que de 1000 c.c. de lait, couvrir facilement, avec ck, si le lait a été addi- il a été écrémé ou s'il a additionné d'eau en même t contient plus d'eau que e comporte, il devient e le lait à l'état naturel, é par le lactodensimètre un pourcentage de gras qu'indique parfaitement est ainsi qu'un lait qui e 28° au lactodensimètre u moins de gras au Bab- airement adulteré r au.

partiellement écrémé il ense parce qu'en l'écré- la matière légère du lait. conséquent une densité assant généralement 33° age de gras inférieur à

t écrémé et additionné temps, il indiquera une le au lactodensimètre e un pourcentage de gras se s'il n'était seulement additionné d'eau.

La loi exige que le lait et t payés par leur teneur asse, les fraudes qui se si communément par eau au lait ou par son el, ont presque totale- pendent il se rencontre exceptions où un patron beurrerie du lait.

Le seul avantage qu'il er c'est de rapporter du ur l'eau qu'il porte, ce ue pas moins une fraude. ontré quelques excep- patron qui porte du lait rie en crème une partie ait écrémé pour les jeunes se sa crème dans l'autre e à la fromagerie. Il a riture plus substantielle ait de fromage, pour ses en recevant autant d'ar- avait porté tout son lait à

Il oublie qu'en gardant éine du lait écrémé, qui parties constituantes du mmet une fraude et se amende. Cette sor- de s facilement déco- te densimètre, car du lait rajouté de la crème, accu- re une densité plus basse it normal et un pourcen- us élevé.

est de tous les instru- ve celui qui est le plus en usage dans les beur- geries. En plus de servir s fraudes du lait, il aide contrôler les rendements e fromage, les pertes dans

u dernier couvert)

## Le traité de commerce du Canada avec les Etats-Unis

### Point de vue du financier

DANS un récent numéro, nous avons entretenu nos lecteurs de ce sujet très important de notre économie nationale en insistant spécialement sur les avantages que pourront en retirer nos agriculteurs. Nous donnons aujourd'hui une analyse plus complète de ces accords ou plutôt nous avons l'avantage de porter à la connaissance de nos lecteurs l'opinion de la finance sur la valeur de ce traité de commerce. Sous le titre "La reprise des échanges" nous lisons les commentaires suivants dans la dernière lettre de la Banque Canadienne-Nationale pour novembre-décembre.

Le traité de commerce conclu le 15 novembre à Washington entre les États-Unis et le Canada, qui affecte plus de 700 postes de notre tarif douanier, influera sur un mouvement d'échanges évalué à trois quarts de milliard de dollars. Il ne comporte toutefois, dans l'ensemble, que des réductions de droits assez modérées. Il rétablit, à quelques exceptions près, comme par exemple le blé, la situation qui existait en 1930, c'est-à-dire qu'il abolit, d'une part le tarif Hawley-Smoot, de l'autre les tarifs Bennett.

Notre pays obtient des concessions en faveur de l'agriculture, de l'industrie minière, de l'exploitation forestière et des pêcheries. Il reçoit au surplus l'assurance que le tarif douanier des États-Unis sera stabilisé, pendant la durée du traité, quant à d'autres produits, tels que le papier-journal, le bois à pâte et les pâtes de bois (admis en franchise), le blé, quelques minéraux, certaines fourrures, quelques espèces de poisson et diverses substances chimiques. En vue de tempérer la concurrence que le dégrèvement imposera aux producteurs des États-Unis, certains produits canadiens, notamment le bétail, la crème et les bois, seront contingentés. Le contingentement n'en limitera pas toutefois l'importation d'une façon absolue; il en restreindra seulement l'entrée au tarif réduit.

Le Canada consent en retour un abaissement des droits de douane frappant divers produits de la métallurgie, en particulier l'outillage mécanique, le matériel agricole et les moteurs, et quelques fruits et légumes frais ou en conserve. Il accorde en outre le bénéfice du tarif intermédiaire aux automobiles, y compris les pièces de rechange, à l'essence, aux produits textiles (coton), aux articles d'ameublement, à la bijouterie, aux jouets et à quantité d'autres marchandises. Il abroge enfin des décrets comportant des modes spéciaux d'évaluation, des droits anti-dumping ou autres mesures restrictives, et qui laissaient parfois place à l'arbitraire. Ces décrets, portant sur une vingtaine de postes du tarif douanier, constituaient une sérieuse entrave à l'importation.

Il est évident qu'un remaniement aussi profond du régime douanier des deux pays ne pouvait s'effectuer sans léser, des deux côtés de la frontière, certains groupes d'intérêts. Les négociateurs de la convention traitaient d'un côté, et il était inévitable que, de part et d'autre, les avantages acquis eussent pour contre-partie des concessions. Aussi, au Canada, les industriels engagés dans certaines branches et, aux États-Unis, les agriculteurs et quelques autres producteurs de matières premières, subiront-ils désormais une plus forte concurrence. Si l'on excepte les

recriminations, d'ailleurs assez discrètes, des intéressés, on constate que, dans les deux pays, le monde des affaires fait plutôt bon accueil au nouveau traité de commerce.

Les effets d'une convention d'une telle ampleur sont difficiles à prévoir dès maintenant; mais il semble bien qu'ils doivent être plutôt favorables à l'économie canadienne. Ce sont, comme chacun sait, les producteurs de matières premières et, en particulier, les cultivateurs qui ont été le plus atteints par la dépression économique. Bien que l'écart entre les prix agricoles et les prix industriels se soit déjà rétréci d'une façon appréciable, il subsiste encore, entre le coût des choses que le cultivateur achète et le produit de la vente de ses denrées, un déséquilibre qui cause à la classe agricole un double préjudice, puisqu'il affaiblit son pouvoir d'achat et alourdit son endettement. Il saute aux yeux que l'appauvrissement des campagnes exerce une grande influence sur l'activité industrielle des villes. Si, par conséquent, comme il y a lieu de l'espérer, le nouveau traité de commerce, en élargissant les débouchés de la production des fermes et en contribuant par là à la hausse des cours, établit la situation de l'agriculture, l'industrie ne tardera pas à en bénéficier. Plusieurs branches de l'industrie manufacturière trouveront du reste dans le traité un avantage direct, parce que l'abaissement des droits sur l'outillage qu'elles importent des États-Unis réduira d'autant leurs prix de revient.

Pour se faire quelque idée de ce qu'on est en droit d'attendre d'un adoucissement du protectionnisme, il suffit de constater l'effet de ses rigueurs sur l'état des échanges entre les États-Unis et le Canada. Entre 1929 et 1934 nos importations ont fléchi de 948 à 302 millions de dollars, et nos exportations, de 503 à 232 millions. Il est certain que la dépression économique et la baisse des prix ne sauraient, à elles seules, justifier une telle contraction. Des exemples concrets projettent sur la situation une lumière encore plus vive. Prenons deux produits dont nous fournissons de grandes quantités aux États-Unis avant qu'ils fussent frappés de droits quasi prohibitifs,—le bétail et la crème. Au mois d'octobre 1920, alors que le bétail entrait en franchise, nous en exportions 45,000 têtes. En octobre dernier, les droits étant fixés à 2 cents ½ ou 3 cents la livre, selon le poids, nous n'en exportions plus que 14,000 têtes. La crème, qui était aussi exempte de droits de douane il y a quinze ans, est maintenant frappée d'un droit de 56 cents le gallon; aussi, d'octobre 1920 au moins d'octobre de cette année, avons-nous vu nos exportations tomber de 227,000 gallons à zéro.

L'objection la plus générale que soulève le traité, c'est la faiblesse des garanties de permanence qu'il présente. Entrant en vigueur le 1er janvier prochain, il sera valable pour trois ans et renouvelable indéfiniment. Négocié en partie par les conservateurs et conclu par les libéraux, il paraît assuré, en ce qui concerne le Canada, d'une assez longue vie. Aux États-Unis, cependant, la perspective d'une élection à la présidence n'est pas sans créer quelque incertitude. Dans ce pays, selon une formule d'apparence paradoxale, le commerce international est avant tout une question locale. On entend par là que les

## Le classement des porcs abattus exerce un bon effet sur les types modèles

### Où il est question du classement des porcs "à la pente"

On s'accorde à dire que la qualité des porcs offerts sur le marché canadien, d'un bout à l'autre du pays, s'est grandement améliorée en ces quelques dernières années, mais il n'est pas moins vrai qu'il y aurait encore beaucoup à faire dans cette direction, ainsi que le montrent les chiffres suivants: En 1934, sur un total de 3,025,161 porcs vendus, il n'y en avait que 576,951, soit 19.1 pour cent, qui étaient du type "select"; 42.5 pour cent étaient du type "bacon" et 38.4 pour cent étaient des porcs de boucherie ou de catégorie inférieure. Un bon nombre de ces selects n'ont pu être acceptés pour l'exportation parce qu'ils avaient des contusions ou meurtrissures, que leur lard était huileux, mou, et aussi à cause d'autres défauts. Ces expéditions sur le marché d'animaux de qualité inférieure, qu'ils soient meurtris, malades, au lard mou ou huileux, entraînent de grosses pertes pour le cultivateur.

L'un des meilleurs moyens que l'on connaisse pour obtenir cette amélioration tant désirée dans la qualité des porcs présentés sur le marché est de classer les porcs après qu'ils sont abattus. C'est ce que l'on appelle le classement "à la pente" ou le classement après abattage. Ce système moderne de classement a été adopté dans tous les pays qui exportent du bacon sur le marché anglais, excepté le Canada. Le classement pratiqué après l'abatage offre, en effet,

intérêts économiques régionaux font pression sur les politiciens en vue d'intervenir dans la mesure du possible, l'accès du marché national aux concurrents étrangers. Il est permis d'espérer que le traité aura bientôt donné des résultats qui lui conféreront une certaine valeur électorale.

Il est un autre motif d'espoir. La convention commerciale enfin menée à bien, après de nombreux efforts infructueux, entre les États-Unis et le Canada, est l'un des éléments de la nouvelle politique commerciale de Washington, politique qui rompt avec une longue tradition et qu'appuie le *United States Chamber of Commerce*. Elle se rattache à tout un ensemble. Les deux pays de l'Amérique du Nord qui se concèdent mutuellement le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, sont disposés à l'accorder à d'autres pays en échange d'avantages équivalents. Le secrétaire d'État, M. Cordell Hull, a déjà négocié sept traités de commerce. On prévoit même qu'il aura atteint la douzaine avant la fin de cette année. Les concessions que nous faisons aux États-Unis, aux termes de notre tarif intermédiaire, ne sont pas incompatibles du reste avec notre politique de préférence impériale, qui ne demandera que d'être mise au point.

Il se crée ainsi un mouvement de reprise des échanges internationaux, qui s'étendra graduellement à la plupart des grands pays et qui contribuera sans doute plus que tout autre facteur au rétablissement de l'économie mondiale. La santé monétaire, condition indispensable à la restauration économique, ne sera assurée, en effet que par l'équilibre des échanges. Prétendre stabiliser les changes avant de ranimer le commerce, c'est vouloir mettre la charrue devant le tracteur. La monnaie n'est pas la maîtresse du commerce, elle en est la servante.

bien des avantages. Non seulement il est plus juste, mais il révèle d'autres points qui exercent un effet sur l'industrie. Par exemple, il se produit chaque année de grosses pertes à cause des animaux qui sont condamnés en tout ou en partie par les inspecteurs vétérinaires du Service Sanitaire des animaux du Ministère de l'Agriculture, parce qu'ils sont infectés ou malades. Lorsque les animaux sont classés à la pente, tous les porcs infectés ou malades, ceux dont le lard est mou ou qui ont d'autres défauts, peuvent être mis ensemble et retracés jusqu'au point d'origine.

La division de l'industrie animale du Ministère fédéral de l'Agriculture est convaincue que ce système amélioré de classement sera un grand facteur de progrès dans l'industrie porcine. Toutes les salaisons de l'Est du Canada acceptent maintenant des porcs pour le classement à la pente. Ce système est aujourd'hui pratiqué à l'exclusion de presque tout autre dans les provinces maritimes où il fut introduit en mai 1935. En novembre de cette année-là 93 pour cent de tous les porcs vendus dans les conserveries étaient classés après abattage. Dans l'Ontario en 1935 il s'est classé environ 100,000 porcs d'après ce système, et tous les cultivateurs qui préfèrent faire classer leurs porcs après qu'ils sont abattus n'ont qu'à donner les instructions nécessaires à l'acheteur, au bouvier ou au camionneur.

## Consultations légales

par l'aviseur légal du "Bulletin de la Ferme"

**AVIS IMPORTANT.**—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1. Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné. 2. Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3. L'avocat consultant n'est tenu de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et l'avocat; 4. Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, l'avocat consultant peut exiger des honoraires.

**CLOTURE DE TERRAIN.**—Rép. à L.-R.—Veuillez poser votre question plus clairement et nous donner de plus amples détails.

**DROIT DE PASSAGE.**—Q. Lorsqu'il existe un chemin verbalisé, est-il permis de ne pas passer par ce chemin et passer sur la propriété d'un voisin, en particulier sur sa sucrerie, sans permission et sans indemnité?

Rép. à E. B.—Le propriétaire peut empêcher les personnes qui veulent passer sur son terrain ou encore leur faire payer un droit de passage.

**SERMENT.**—Q. Celui qui prête serment peut-il dévoiler après un certain temps ce qu'il a connu ou ce dont il a eu connaissance grâce à ce serment?

Rép. à E. F.—Non. Le serment est pour la vie.

**TERRE DE COLONISATION.**—Rép. à O. D.—Adressez-vous donc à votre gérant ou encore au gouvernement pour savoir où en est rendue cette affaire.

**PERMIS POUR VENDRE.**—Q. 1. A-t-on le droit de préparer et de vendre des remèdes sans permis? 2. Si la marque de commerce n'est pas inscrite dans les registres conformément à la loi, des procédures peuvent-elles être intentées?

Rép. à W. G.—1. Non.  
2. Des procédures ne seront pas intentées par le fait que la marque de commerce n'est pas enregistrée dans les registres mais les procédures pourront être intentées par le fait que cette marque de com-

(Suite à la page 10)